



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 18.07.2024

Date de l'annonce publique de la séance: 11 juillet 2024

Date de la convocation des conseillers: 11 juillet 2024

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre - Tolksdorf et Ludwig, échevins – Heyard-
Ries, Leclerc, Thorn, Da Costa, Pépin et Kohl, conseillers –
Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusé : Madame Thorn, conseillère
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess concernant des fonds sis à Wickrange aux lieux-dits «In den untersten Strachen», «Im Grossefeld», «Rue des Trois Cantons» et «Rue du Bois» – Saisine du conseil communal et décision de ne pas réaliser une étude environnementale

Le conseil communal,

Considérant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Reckange-sur-Mess, commune de Reckange-sur-Mess aux lieux-dits «In den untersten Strachen», «Im Grossefeld», «Rue des Trois Cantons» et «Rue du Bois» présenté par l'administration communale de Reckange-sur-Mess et élaboré par le bureau d'études LUXPLAN S.A.;

Considérant que la présente modification ponctuelle propose le reclassement des parcelles cadastrées N°53/531, 55/483, 19/434, 19/239 (partie), 18/261 (partie), 18/307 (partie) et 25/645 afin d'agrandir le site du CIPA qui ne pouvait être contenu sur la zone [BEP-spe] de la parcelle cadastrée N°40/627 prévue initialement dans le plan d'aménagement général pour ce projet.

Pour les besoins du CIPA, la demande de modification remanie l'envergure de la zone «BEP Espaces publics» [BEP-EsP] afin de garantir une connexion de la zone [BEP] entre les deux sites du futur CIPA. La zone [BEP-EsP] est concentrée sur les parcelles 18/307 et 18/261. La zone de servitude «urbanisation» [SU-IP1] est adaptée pour épouser le contour de la zone BEP agrandie.

Considérant le courrier de Madame la Ministre de l'Environnement (avis 2.3.) portant la référence 105890/PS daté du 19 septembre 2023 relatif au fait qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire étant donné que le projet de modification ponctuelle n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES) à condition que les remarques qui y sont énoncées soient respectées;

Considérant le courrier de Madame la Ministre de l'Environnement (avis 2.3.) portant la référence 106442/PS daté du 19 septembre 2023 relatif au fait qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire étant donné que le projet de modification ponctuelle n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES) à condition que les remarques qui y sont énoncées soient respectées;

Considérant que la modification ponctuelle envisage les principales modifications à savoir:

- une rectification du périmètre d'agglomération dans la partie graphique impliquant une extension du périmètre constructible et le reclassement desdites parcelles en zones de «bâtiments et d'équipements publics [BEP]» et «BEP Espaces publics» [BEP-EsP];
- la modification de la partie graphique par le reclassement en PAP-QE «quartier existant» de la zone PAP-NQ «nouveau quartier» Wi01 «rue du Bois» classée en [HAB-1] dans le plan d'aménagement général en vigueur, pour partie en zone [BEP] et pour partie en zone [BEP-EsP], et couverte en partie par l'indication spécifique «Habitat d'espèces selon Art17 et/ou habitat essentiel selon Art 21»;
- la modification de la partie graphique par la suppression de la zone PAP-NQ «nouveau quartier» Wi01 «rue du Bois» classée en [HAB-1] dans le plan d'aménagement général en vigueur et par la suppression du schéma directeur qui lui était associé;
- la modification de la partie graphique par le remplacement de la zone de servitude «urbanisation» [SU-IP2] en zone de servitude [SU-IP1] sur la marge extérieure de la nouvelle zone [BEP] à l'est du site;
- la modification de la partie graphique supprimant la protection à l'échelle communale de la maison existante sise 14, rue du Bois implantée sur la parcelle cadastrée N°55/483 section F dite de Wickrange afin de permettre la réalisation d'une résidence pour séniors et d'une crèche;
- la modification de la partie graphique par la réduction de la zone «BEP espaces publics» [BEP-EsP] afin de permettre une connexion de la zone [BEP] entre les deux sites du futur CIPA. La zone «BEP espaces publics» [BEP-EsP] est en revanche intégralement couverte par l'indication spécifique «Habitat d'espèces selon Art17 et/ou habitat essentiel selon Art 21»;

Vu le PAG de la commune de Reckange-sur-Mess parties graphique et écrite tel qu'il est actuellement en vigueur;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité:

- d'approuver la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess concernant des fonds sis à Wickrange aux lieux-dits «In den untersten Strachen», «Im Grossefeld», «Rue des Trois Cantons» et «Rue du Bois»
- de ne pas réaliser une étude environnementale;

et prie le collège des bourgmestre et échevins de:

- procéder à la mise à disposition du public le projet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général prévue par l'article 11 (avis de la commission d'aménagement) et 12 (publication) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

- procéder à une publication adéquate de la décision de ne pas réaliser une étude environnementale étant donné que les incidences significatives concernant le projet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général sur l'environnement ne sont pas susceptibles d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux conformément à l'article 2.7. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- transmettre pour avis à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Reckange-sur-Mess, le

Pour expédition conforme
22 JUIL 2024

Le bourgmestre



Le secrétaire communal